

PROCÈS VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

1. Installation du Conseil Municipal et élection du Maire,
2. Détermination du nombre d'adjoints,
3. Election des adjoints,
4. Lecture et remise de la « Charte élu local »,
5. Fixation des indemnités des élus,
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire.

QUESTIONS DIVERSES

- * Explications sur le fonctionnement du Conseil Municipal et remise à chaque conseiller des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux,

*

Présents : ALRIVIE André, BITARELLE Jean-Pierre, CAUMES Sébastien, DELPEYROUX Anthony, GASTON Julie, GRAFFOULIERE Maryline, GRANVAL Marie-Noëlle, LAQUIEZE Michèle, LARRIBE Patrick, MEREAU Julien, MESPOULET Agnès, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIE Sébastien, VERBIGUIÉ Séverine

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

La séance commence à 20h35.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, maire sortant, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer :

ALRIVIE André, BITARELLE Jean-Pierre, CAUMES Sébastien, DELPEYROUX Anthony, GASTON Julie, GRAFFOULIERE Maryline, GRANVAL Marie-Noëlle, LAQUIEZE Michèle, LARRIBE Patrick, MEREAU Julien, MESPOULET Agnès, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIE Sébastien, VERBIGUIÉ Séverine

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

15 conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer.

Madame Michèle LAQUIEZE, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

1. Election du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale en date du 09 mars 2026 consacrée à l'installation des conseils municipaux à la suite du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026,

Vu le résultat des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Vu la convocation de Monsieur Denis PINSAC, Maire sortant, adressée le 16 mars 2026 aux membres du Conseil Municipal pour l'élection du maire et des adjoints,

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Michèle LAQUIEZE, doyenne d'âge.

Elle procède à l'appel nominal et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections. Elle déclare installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux :

Denis PINSAC, Michèle LAQUIEZE, André ALRIVIE, Eliane NISSOU, Jean-Pierre BITARELLE, Marie-Noëlle GRANVAL, Julie GASTON, Sébastien CAUMES, Maryline GRAFFOULIERE, Anthony DELPEYROUX, Patrick LARRIBE, Agnès MESPOULET, Julien MEREAU, Séverine VERBIGUIE, Sébastien SOULIÉ.

Puis, Madame Michèle LAQUIEZE constate que le quorum est atteint :

Présents : Denis PINSAC, Michèle LAQUIEZE, André ALRIVIE, Eliane NISSOU, Jean-Pierre BITARELLE, Marie-Noëlle GRANVAL, Julie GASTON, Sébastien CAUMES, Maryline GRAFFOULIERE, Anthony DELPEYROUX, Patrick LARRIBE, Agnès MESPOULET, Julien MEREAU, Séverine VERBIGUIE, Sébastien SOULIÉ.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : /

Elle demande à l'assemblée qui souhaite être secrétaire de séance ; sans avis contraire Sébastien CAUMES est nommé secrétaire.

Elle demande ensuite aux nouveaux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 03 mars 2026. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité. Conformément à la réglementation, il sera affiché et publié sur le site à l'issue de cette réunion.

Enfin, elle rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, et ainsi que le prévoient les dispositions légales, elle donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Ensuite, elle interroge l'assemblée pour l'appel à candidature.

Monsieur Denis PINSAC se porte candidat.

Anthony DELPEYROUX et Julien MEREAU sont nommés assesseurs.

Il est procédé au vote à bulletin secret et à la majorité absolue (majorité égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur soit $16 / 2 = 8$) : 15 votants, 15 enveloppes sans signe distinctif.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins :	15
bulletins blancs ou nuls :	00
suffrages exprimés :	15

Majorité absolue : Majorité égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur soit $16 / 2 = 8$

a obtenu :

Monsieur Denis PINSAC : 15 voix

Monsieur Denis PINSAC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, prend la présidence du Conseil Municipal et établit le tableau du conseil municipal.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L.2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
Monsieur le Maire explique à l'assemblée que ce pourcentage donne pour la commune d'Altillac un effectif maximum de 04 adjoints.
Il propose donc, la création de 04 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide la création de 04 postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2122-4, L2122-7 et L.2122-8
Vu la délibération n°16.2026 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à **04 adjoints**,
Considérant qu'il convient d'élire les adjoints au maire et les futurs délégués communautaires,
Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'élection des adjoints au maire ne se déroule plus dans les mêmes conditions que celles du Maire. En effet, les adjoints sont maintenant élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).
Il rappelle que la majorité absolue correspond à la majorité égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur soit $16 / 2 = 8$.
Monsieur le Maire termine en rappelant que dans les communes de moins de 1000 habitants les conseillers communautaires sont élus dans l'ordre du tableau (l'ordre du tableau se définit comme suit : le Maire, les adjoints dans l'ordre de leur présentation, les conseillers municipaux en fonction de leur âge).
Il indique également que les sièges à pourvoir au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Midi Corrèzien sont de **03** pour la commune d'Altillac. Il précise que le Maire et les deux premiers adjoints de la liste sont délégués communautaires de plein droit.

Il procède à l'appel à candidature,

La liste suivante se présente :

1 ^{er} adjoint au maire et conseiller communautaire :	Michèle LAQUIEZE,
2 ^{ème} adjoint au maire et conseiller communautaire :	André ALRIVIE,
3 ^{ème} adjoint au maire :	Eliane NISSOU,
4 ^{ème} adjoint au maire :	Jean-Pierre BITARELLE.

Il est procédé au déroulement des votes.

Il est procédé au vote : 15 votants, 15 enveloppes sans signe distinctif.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins :	15
bulletins blancs ou nuls :	00
suffrages exprimés :	15

La liste :

1 ^{er} adjoint au maire et conseiller communautaire :	Michèle LAQUIEZE,
2 ^{ème} adjoint au maire et conseiller communautaire :	André ALRIVIE,
3 ^{ème} adjoint au maire :	Eliane NISSOU,
4 ^{ème} adjoint au maire :	Jean-Pierre BITARELLE.

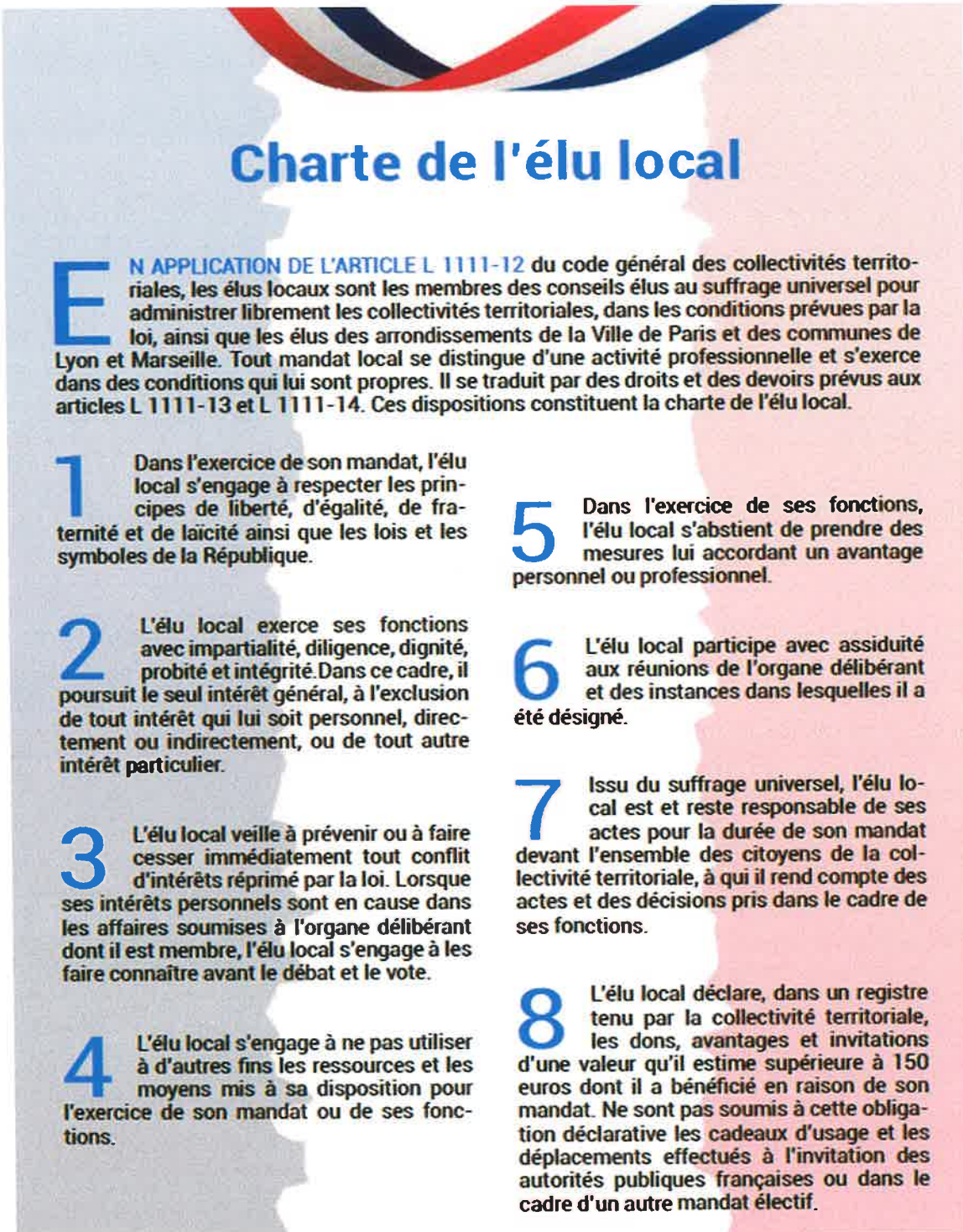
a obtenu **15** voix,
sont élus :

1^{er} adjoint au maire et conseiller communautaire :	Michèle LAQUIEZE,
2^{ème} adjoint au maire et conseiller communautaire :	André ALRIVIE,
3^{ème} adjoint au maire :	Eliane NISSOU,
4^{ème} adjoint au maire :	Jean-Pierre BITARELLE.

4. Lecture et remise de la « Charte élu local ».

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

5. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de **04** adjoints,

Vu la délibération n°15.2026 du 20 mars 2026 portant nomination du maire,

Vu la délibération n°16.2026 du 20 mars 2026 portant création des postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°17.2026 du 20 mars 2026 portant nomination des adjoints au maire,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Considérant le nombre d'habitants de la commune d'Altillac et le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Commune de 500 à 999 habitants,
Maire 44.30 %
Adjoints 11.77 %

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION : – de 1000 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints :

44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 04 adjoints x 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = **91.38 % (44,30 + 11,77+11,77+11,77+11,77)** de l'indice brut terminal de la fonction publique (**soit un montant global de 45 074.28 brut annuel à ce jour, montant susceptible de faire l'objet d'une revalorisation automatique en fonction de la modification de l'indice brut de la fonction publique**).

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ADJOINTS AU MAIRE

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11.77 %
2 ^e adjoint	11.77 %
3 ^e adjoint	11.77 %
4 ^e adjoint	11.77 %

6. Délégations du conseil municipal au Maire.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Il s'agit donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur Denis PINSAC, Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal (soit d'un montant maximum de 1000 €uros par demande), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

De procéder, dans les limites suivantes fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts dont **le montant est expressément prévu au Budget Primitif**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **sont concernés notamment** :

- **la totalité des marchés et avenants à imputer en section de fonctionnement et ce quel qu'en soit le montant,**
- **Les marchés et avenants à imputer en section d'investissement dont les montants sont inférieurs au seuil de dématérialisation (40 000 € à ce jour, 60 000 € au 1^{er} avril 2026 conformément au décret du 29 décembre 2025).**

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : **Aussi cette délégation ne s'applique pas en cas de conflits d'intérêts. En cas d'indisponibilité de Monsieur le Maire (problème médicaux graves, absences...) cette délégation pourra être transférée à l'élu en charge de l'urbanisme.**

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. **Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit un seuil de 5000 €uros par sinistre** ;

De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile** ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions **aussi élevées que possible** ;

De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **notamment pour tous les projets inscrits aux budgets ou résultant d'un événement exceptionnel (climatique ou autre) pour les démolitions.**

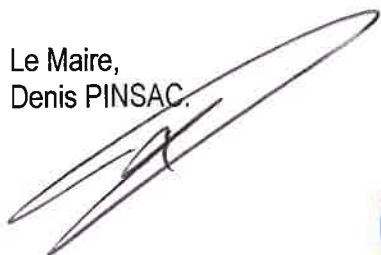
D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €uros.

QUESTIONS DIVERSES

- * **Explications sur le fonctionnement du Conseil Municipal et remise à chaque conseiller des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.**

La séance se termine à 22h32.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Sébastien CAUMES,
Secrétaire de Séance.

